

44/217. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986, 42/176 du 11 décembre 1987 et 43/185 du 20 décembre 1988, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua⁹⁷,

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164, 42/176 et 43/185 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986⁹⁸, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/218. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base⁸⁵ ainsi que les résolutions de la Conférence 124 (V) du 3 juin 1979⁸⁶ et 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983⁸⁷ et l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁸⁹,

Estimant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisibles les modalités du commerce de ces produits, d'éviter les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leurs investissements et la reprise de leur croissance et de leur développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente que les pays en développement, en particulier les moins avancés et ceux qui sont tributaires des produits de base, ont été le plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Satisfaite que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁹⁹ soit entré en vigueur le 19 juin 1989 et exprimant l'espoir que le Fonds commun, constitué en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera pour beaucoup à la recherche de solutions définitives des problèmes que les produits de base posent aux pays en développement,

⁹⁷ A/44/581.

⁹⁸ Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

⁹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

1. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base dans le monde;

2. *Se déclare préoccupée* par les effets négatifs d'une baisse tendancielle des cours des produits de base sur le développement économique des pays en développement et sur les efforts qu'ils font pour améliorer les conditions de vie de leur population et empêcher la pauvreté de s'aggraver;

3. *Souligne* qu'il faut que tous les pays, selon leurs capacités économiques et leur place dans l'économie mondiale, de même que les organisations internationales, les institutions financières multilatérales et autres organisations compétentes, s'attachent à diversifier l'économie des produits de base des pays en développement et à associer ces pays plus étroitement à la transformation, la commercialisation et la distribution de ces produits, y compris leur transport, et qu'il est important à cet égard de faciliter l'accès de ces produits à des marchés plus ouverts;

4. *Déclare* que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte notamment de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à soutenir financièrement les programmes en question;

5. *Note avec inquiétude* qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes provenant de leur exportation, ainsi que la détérioration tendancielle des termes de l'échange des pays en développement, en particulier des moins avancés et de ceux qui sont tributaires des produits de base, compromettraient toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

6. *Se déclare convaincue* qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants et appuyer les initiatives prises dans ce sens par divers pays;

7. *Constate* qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il convient d'assurer la stabilité du commerce et une meilleure prévisibilité des cours de ces produits, en évitant les fluctuations excessives, et engage producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits de base, ou éventuellement à en négocier d'autres, conformément aux dispositions applicables de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session;

8. *Exhorte* tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay¹⁰⁰;

¹⁰⁰ Voir GATT, Bulletin d'information Focus, n° 41, octobre 1986.